



VILLE de SAVERNE

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20160603-86-2016-ST-AR
Date de télétransmission : 10/06/2016
Date de réception préfecture : 10/06/2016
Direction des Projets,
Travaux et Voirie
AS / KD

ARRETE MUNICIPAL N° 86 / 2016 S.T.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAVERNE,

Vu les articles L 2542-1 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 411-8 du Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT QUE :

- **L'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,**
- **Les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,**
- **L'entretien des voies publiques et trottoirs est nécessaire par temps de neige et de verglas pour éviter les accidents corporels,**
- **Les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,**

ARRETE :

Article 1er : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire (son occupant ou au locataire), des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer régulièrement son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires (son occupant ou au locataire) devront arracher ou biner l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété.

Article 2 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires (son occupant ou au locataire) sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Pendant les gelées, il est strictement interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20160603-86-2016-ST-AR
Date de télétransmission : 10/06/2016
Date de réception préfecture : 10/06/2016

Article 3 : Plantations bordant la voie publique

Les propriétaires (son occupant ou au locataire) riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égavage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égavage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les propriétaires d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux, sous peine de contravention.

Article 5 : Responsabilité de l'utilisateur

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage, en plus de la contravention.

Article 6 : Les infractions contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : M. le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne, M. le Chef de Service de la Police Municipale et Rurale de Saverne, M. le responsable de la voirie des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes et publié dans la presse locale.

Ampliation sera adressée à :

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20160603-86-2016-ST-AR
Date de télétransmission : 10/06/2016
Date de réception préfecture : 10/06/2016
Tribunal de Grande Instance de Saverne

- . M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne
- . Monsieur le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et rurale de Saverne
- . Monsieur le Capitaine, Commandant le Centre de Secours Principal de Saverne
- . Monsieur le responsable de la voirie des services techniques municipaux
- . Monsieur le Médecin Chef du SMUR – Hôpital Civil de Saverne
- . Messieurs les responsables de la presse
- . Monsieur SUHR – services techniques de la Ville de Saverne.
- . Monsieur BOURGUIGNAT - chargé de communication
- . Mme IRLINGER, directrice de cabinet du Maire
- . Recueil des actes administratifs

Saverne le 3 juin 2016

Le Maire :
Stéphane LEYENBERGER

